

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la seconde session du deuxième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1798.

38 George III – Chapitre 5

Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente troisième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, pour servir en Assemblée. (11me mai, 1798.)

Vu qu'un Acte intitulé, "Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, pour servir en Assemblée," passé dans la trente-troisième année du Règne de sa Majesté, a été par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, continué jusqu'au dernier jour du Mois de Décembre, de la présente année; et qu'il est nécessaire de continuer encore le dit Acte; qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est statué l'autorité susdite, que le dit Acte de la trente-troisième année du Règne de la Majesté, chaque partie d'icelui, et toute matière, chose et clause y contenues, sont par le présent Acte continués jusqu'au premier jour du Mois de Janvier, de l'année Mil sept cent quatre-vingt dix-neuf, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.